

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 2 octobre 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Jérôme ORGEAS - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Vincent BURRONI - Gérard CHENOZ - Eric DIARD - Eric LE DISSES - Christophe MADROLLE - Patrick MENNUCCI - Renaud MUSELIER - Philippe SAN MARCO - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VOI012-1465/09/BC

■ Approbation d'un protocole transactionnel relatif au marché n°04/101: maintenance et extension des installations de jalonnement sur la commune de Marseille

DIVOIAG 09/3267/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dispose d'un marché n°04/101 ayant pour objet la maintenance et l'extension des installations de jalonnement sur son territoire.

Ce marché à caractère mixte (à bons de commande pour les prestations de maintenance corrective et d'extension et à prix forfaitaire annuel pour les prestations de maintenance préventive), a été notifié le 9 Août 2004 à la société Signalisation LACROIX,

Les montants pour chacun des lots, sont les suivants :

- lot 1 : maintenance corrective et extension :
 - montant minimum à 420 000 euros TTC annuel
 - montant maximum à 910 000 euros TTC annuel
- lot 2 : maintenance préventive : 172 625, 38 Euros TTC

Passé pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable deux fois, ce marché s'est terminé le 8 Août 2007.

Suite à une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 3.4/4.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P), la détermination de la périodicité des révisions prix relatifs au lot 1 est rendu impossible. La valeur de l'indice à utiliser pour le calcul n'est, du reste, pas précisée. En conséquence, les factures présentées par la société Signalisation Lacroix sont automatiquement rejetées par le Trésorier Payeur Général de Marseille Provence Métropole.

La clause étant devenue inapplicable et le marché étant terminé, les parties se sont rapprochées pour convenir d'un accord amiable dans le cadre d'un protocole transactionnel.

Par courrier, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a informé la société Signalisation Lacroix d'une demande de négociation assortie d'un pourcentage de remise sur le chiffrage du montant de l'indemnisation relative aux révisions des prix du lot n°1 du marché 04/101.

Qu'au terme de cette négociation, la société Signalisation Lacroix a pris en compte, par courrier une périodicité annuelle de révision pour les prix afférents au lot n°1 du marché 04/101. En outre, la société accepte :

- Pour la première année d'exécution - du 9 août 2004 au 8 août 2005 : des prix fermes non révisables
- Pour la deuxième année d'exécution - du 9 août 2005 au 8 août 2006 : une révision de prix annuelle, sur la base de l'indice défini à l'article 3.4/3.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, selon la valeur du mois de la date de reconduction, soit le mois d'août 2005
- Pour la troisième année d'exécution - du 9 août 2006 au 8 août 2007 : une révision de prix annuelle sur la base de la valeur de l'indice défini dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières selon sa valeur du mois de la date de reconduction, soit le mois d'août 2006

En application de ces stipulations, les coefficients de révision des prix du marché, s'élèveront à 1,059 pour les factures concernées par la deuxième année d'exécution du marché, et à 1,274 pour celles rattachées à la troisième année.

Ainsi, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit une indemnité à la société Signalisation Lacroix en règlement des sommes afférentes aux révisions de prix du marché 04/101, conformément au tableau joint en annexe. Les montants dus sont les suivants (sur la première année d'exécution, les prix sont fermes) :

- Pour la deuxième année d'exécution : 21 064,37 Euros TTC
- Pour la troisième année d'exécution : 188 957,75 Euros TTC

Soit un montant total de 210 022,12 Euros TTC.

La société Lacroix a accepté une remise à hauteur de 35% du montant total.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- Le Code Civil
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le marché n°04/101 relatif à la maintenance et à l'extension des installations de jalonnement sur la commune de MARSEILLE
- La délibération n°004-3/4/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Président et au Bureau

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le marché n°04/101 prévoit en son article 3.4/3.1 du CCAP, la révision des prix du lot n°1 relatif à la maintenance corrective et aux extensions.
- Que cette clause de révision de prix n'a pu s'appliquer compte tenu d'une erreur matérielle inhérente à celle-ci
- Qu'il s'en est suivi une impossibilité de paiement par le Comptable Public, dans le cadre de la procédure normale de règlement ;
- Qu'il convient par la présente délibération, d'approuver la passation d'un protocole transactionnel avec la société Signalisation Lacroix afin de permettre d'indemniser celle-ci pour la variation des prix du marché n°04/101 – lot n°1.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable entre les parties au contrat afin de régler les sommes dues à la société Signalisation LACROIX.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Société Signalisation Lacroix.

Article 3 :

Est approuvé le montant de l'indemnité due au titre de la variation des prix du marché n°04/101 – lot n°1 , soit 136 514,40 Euros TTC.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant, est autorisé à signer la convention de transaction annexée à la présente délibération.

Article 5 :

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits qui seront inscrits au budget 2009 : sous politique C 340 / C310 – Section investissement : Nature 2315 - Fonction 822. - Section fonctionnement : Nature 61523 – Fonction 822.

Pour Visa,
La Vice-Présidente Déléguée à la Voirie et aux
Grandes Infrastructures Routières

Danielle MILON

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Voirie et signalisation

Christophe MASSE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI